

COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE
C2A

SARL au capital de 50 000 F
Siège social : 28, allée des Oeillets Moufia
97490 SAINTE-CLOTILDE

19/11/97
2561
93 B 400
392 189 387

STATUTS

Mis à jour du 1/10/97
Certifié conforme



Les soussignés :

1) Monsieur AH-FANE William
né le 25 juillet 1955 à SAINT-PIERRE (REUNION)
demeurant Résidence Les Poètes 128, rue Luc Lorion 97410 SAINT-PIERRE
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
époux séparé de biens de Madame WONG-CHENG Nelly
de nationalité Française

2) Monsieur BOURSIER Pierre
né le 28 décembre 1957 à BORDEAUX (GIRONDE)
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
demeurant 30, Chemin Boeuf-Mort 97419 LA POSSESSION
célibataire
de nationalité Française

3) Monsieur COUMAU Rémi
né le 6 juin 1960 à BORDEAUX (GIRONDE)
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
demeurant 106, CD 41 Ravine à Malheur 97419 LA POSSESSION
célibataire
de nationalité Française

4) Monsieur PICHON Eric
né le 16 novembre 1960 à RENNES (ILLE ET VILAINE)
demeurant 106 bis, CD 41 Ravine à Malheur 97419 LA POSSESSION
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
époux commun en biens de Madame GREMION Florence
de nationalité Française

instituent par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

wf  AC 

101
602

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Les trois-quarts au moins des associés doivent être des Commissaires aux comptes personnes physiques ou morales ; dans ce dernier cas les membres non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE"

Le sigle est "C 2 A"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 28, allée des Oeillets Moufia 97490 SAINTE-CLOTILDE

uf X Re

24-10-18

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs.

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la Banque de la Réunion, Agence de Saint-Paul. Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant ou par toute personne déléguée à cet effet, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les trois-quarts au moins du capital doivent être détenus par des associés Commissaires aux comptes personnes physiques ou morales.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires et doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant mesure. Tout

uf X kc

30.10.19

associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 7 - Apports - Comptes courants d'associés

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports précisés ci-après :

1. Apports

Les associés apportent les sommes suivantes, en numéraire exclusivement :

- Monsieur AH-FANE William, une somme de	12 500 F
- Monsieur BOURSIER Pierre, une somme de	12 500 F
- Monsieur COUMAU Rémi, une somme de	12 500 F
- Monsieur PICHON Eric, une somme de	12 500 F
Soit au total, une somme de	50 000 F

2. Versements en compte courant

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt déterminé d'un commun accord entre la gérance et l'associé.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 - Parts sociales

Suite aux cessions de parts sociales en date du 10 janvier 1995, la représentation des apports en numéraire est la suivante :

- Monsieur AH-FANE William : 166 parts sociales, numérotées 1 à 125 et 460 à 500
- Monsieur BOURSIER Pierre : 166 parts sociales, numérotées 126 à 250 et 418 à 459
- Monsieur COUMAU Rémi : 167 parts sociales, numérotées 251 à 375 et 376 à 417

Soit, au total 500 parts sociales

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés proportionnellement à leur apport comme indiqué ci-avant.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

4 / RC

10/10

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

1. Transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent dans le délai de trois mois acheter ou faire acheter les parts sociales correspondantes dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent dans le délai de trois mois acheter ou faire acheter les parts sociales de l'héritier ou de l'ayant-droit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3. Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être

uf X RC 

59.10.14

signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat peut lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION

ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - Gestion sociale

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies ou non parmi les associés Commissaires aux comptes. Toutefois, les trois-quarts au moins des membres des organes de gestion doivent être des Commissaires aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre eux et avec leurs associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, la gérance ne peut vendre ou échanger un immeuble social, constituer une hypothèque ou un nantissement, conclure toute convention ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, prendre toute participation compatible avec l'objet social sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire

uf X RC 



des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, au moins trois mois à l'avance.

Article 12 - Associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au

uf X RC

20-00-00

nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966. Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1994.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

u f X RC 



Article 15 - Dividendes

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut-être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 17 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

W X AC

de xca

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 18 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Transformation de la société

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

uf Y AC 

102-102-1

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents. Cependant avant tout recours contentieux, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Fait à Saint-Paul, le 28 juillet 1993
en cinq exemplaires



M. AH-FANE William



M. BOURSIER Pierre



M. COUMAÛ Rémi



M. PICHON Eric

INTERVENTION

Madame GREMION Florence, épouse de Monsieur PICHON Eric, déclare avoir été informée de la constitution de la présente société dans laquelle son conjoint est associé et y être pleinement consentante.

Mme GREMION Florence



11e 206
p.

COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE

C 2 A

SARL au capital de 50 000 F

Siège social : 492, rue Saint-Louis 97460 SAINT-PAUL

RCS : Saint-Denis B 392 189 387

DECISION DE LA GERANCE

Je soussigné

Monsieur COUMAU Rémi, demurant 106, CD 41 Ravine à Malheur 97419 LA POSSESSION, agissant en qualité de gérant de la société **COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE** en abrégé "C2A", SARL au capital de 50 000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro B 392 189 387 (93 B 400) décide, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par l'article 3 de statuts :

de transférer le siège social de la société **COMMISSARIAT AUDIT ASSISTANCE** au 28, allée des Oeillets Moufia 97490 SAINTE-CLOTILDE à compter du 1er octobre 1997 .

Fait à Saint-Paul,
le 30 septembre 1997

